

N° 2017/120/PM/EB

**ARRETE TEMPORAIRE**  
DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE

\*\*\*\*

EXECUTION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC

\*\*\*

Réglementant temporairement  
La circulation et le stationnement

\*\*

**Rue de La Rochelle**

\*

**Le Maire de Puilboreau,**

**Vu**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

**Vu**, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu**, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

**Vu**, l'arrêté municipal n° 2003/54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie ;

**Vu**, la demande en date du 28 Août 2017, de la Société **SAUR** Sud-ouest : 2, Rue Alain Gerbault – 17180 PERIGNY Cedex, sollicitant l'autorisation de réaliser une reprise des branchements et raccordements sur le réseau A.E.P : rue de La Rochelle ;

**Considérant**, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les travaux demandés sont autorisés :

Du **29 Août 2017** au **29 Septembre 2017** inclus

**ARTICLE 2** : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1<sup>er</sup>. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** Selon la configuration des lieux et des besoins du chantier :

La circulation des véhicules sera alternée par panneaux ou par moyen manuel selon les besoins de chantier.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantiers.

**ARTICLE 5 :** Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Un état des lieux de la voirie et de ses dépendances a été effectué le 28/08/2017, contradictoirement entre Monsieur COEFFARD, des Services techniques de la commune de PUILBOREAU et Monsieur Sébastien GIRAUD de la société SAUR (des photographies ont été prises).

Un état des lieux sera fait après les travaux entre les mêmes personnes pour juger de la réfection de la voirie (voir le règlement communal de voirie).

**ARTICLE 6 :** Affichage :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**ARTICLE 7 :** Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

**ARTICLE 8 :**

- (1) - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Responsable du Service de Police de Proximité à PERIGNY ;
- (1) - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur le Directeur de TRANSDEV URBAIN à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la RTRC, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) - Recueil des actes administratifs de la Mairie de Puilboreau ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société **SAUR** Sud-ouest :  
2, Rue Alain Gerbault – 17180 PERIGNY Cedex ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU,  
Le 28 Août 2017

**Le Maire**  
Alain DRAPEAU

Pour le Maire empêché, l'Adjoint



Martine RICHARD

Publié ou notifié le : **29 AOUT 2017**